



**SYLVESTRE CHARBONNEAU FAFARD**  
**AVOCATS**

**PAR COURRIER ET COURRIEL**

**Éric Fraser**

Ligne directe (514) 937-2881 poste 239

[e.fraser@scf.qc.ca](mailto:e.fraser@scf.qc.ca)

Adjointe: Sylvie Bond, poste 233

Le 6 février 2002

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire de la Régie de l'énergie

**Régie de l'énergie**

Tour de la Bourse

800 Place Victoria, bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Demande d'abrogation des dispositions tarifaires applicables au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (Tarif BT), R-3471-2001.

Position d'Option consommateurs

---

Chère consoeur,

Suite au dépôt par Hydro-Québec – Distribution (le Distributeur) de ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants, Option consommateurs désire faire part à la Régie de sa position quant à l'abrogation du Tarif BT demandée par le Distributeur.

D'entrée de jeu, Option consommateurs est d'avis que l'abrogation du Tarif BT n'affecte pas directement les consommateurs résidentiels pris dans leur ensemble, à l'exception des quelque 230 consommateurs résidentiels actuellement abonnés à ce tarif qui devront assumer une hausse de facture substantielle. Option consommateurs comprend que la plupart de ces 230 consommateurs sont admissibles aux Tarifs DM et DT.

**740, avenue Atwater, Montréal (Québec) Canada H4C 2G9 • (514) 937-2881 Fax : (514) 937-6529**

Pierre Sylvestre • Ronald Charbonneau • Jean-Pierre Fafard • Robert Lachance\* • François Quintal\* • Michel Charette\* • Louis Beauregard\*  
Éric McDevitt David • Christine Ouellet\* • Yves Fréchette • Éric Fraser • Marie-Annik Walsh\* • Normand Painchaud\* (\*associé nominal)

Par contre, nous croyons que les consommateurs résidentiels pourraient être indirectement affectés en laissant passer une opportunité intéressante d'éviter des coûts de long terme en production, transport et distribution. Ceci nous apparaît incompatible avec le besoin, invoqué par le Distributeur dans le dossier R-3470-2001 et reconnu par la Régie dans sa décision D-2002-17, d'aller en appels d'offres pour de la nouvelle capacité de production d'électricité non-patrimoniale.

Tout d'abord, Option consommateurs ne conteste pas les affirmations du Distributeur à l'effet que le Tarif BT n'est pas rentable et que, pour le devenir, il faudrait augmenter les prix de fourniture de pointe et hors pointe pour refléter le coût de l'électricité acquise suite à des appels d'offres sur les marchés. Ainsi, selon le Distributeur, de telles augmentations de factures sont susceptibles d'affecter l'attrait du Tarif BT pour les consommateurs éligibles.

Option consommateurs ne conteste pas non plus que le Tarif BT puisse difficilement jouer son rôle de tarif de gestion de la consommation, dans l'état actuel des choses. En effet, puisque le prix de l'énergie est en tout temps le prix hors-pointe, les abonnés du Tarif BT ne sont pas incités à réduire leur consommation en période de pointe.

Malgré ceci, Option consommateurs ne peut conclure, comme le Distributeur, à la nécessité d'abolir le Tarif BT et, ce faisant, de se couper d'un bassin de consommateurs disposés à "*s'effacer*" en période de pointe en passant à une source d'énergie alternative. Tout au plus, le Distributeur a-t-il fait la démonstration que des changements tarifaires s'imposent.

En effet, pour conclure à la nécessité de l'abolition d'un tarif bi-énergie, il aurait fallu que le Distributeur fasse la démonstration que les consommateurs disposant d'installations de nature interruptible n'apportent aucun bénéfice, ou bien que ce bénéfice ne justifie pas les coûts qui y sont reliés. Nous soumettons respectueusement que le Distributeur n'a pas fait cette démonstration.

Or, dans l'optique où le Distributeur prévoit, dans sa proposition de plan d'approvisionnement 2002-2011 déposé dans le dossier R-3470-2001, que la demande québécoise en pointe s'accroîtra de 3 580 MW d'ici les dix prochaines années, soit 1 440 MW de plus que la puissance

maximale associée à l'électricité patrimoniale<sup>1</sup>, il nous apparaît incompatible de se départir d'un outil de gestion de la pointe du réseau totalisant près de 1 500 MW de puissance souscrite potentiellement interruptible en période de pointe<sup>2</sup>.

En conformité avec la position qu'elle a soutenue dans le dossier R-3455-2000 sur le programme interruptible II, Option consommateurs est d'avis que la puissance interruptible est susceptible de générer des bénéfices à long terme pour l'ensemble de la clientèle, ceci de deux manières : 1) en repoussant dans le temps des investissements en capacité de production, de transport et de distribution d'électricité et 2) en permettant, dans le court terme, une utilisation plus efficace des réseaux existants (facteur d'utilisation plus élevé).

Les abonnés actuels du Tarif BT possèdent déjà les installations nécessaires pour devenir des consommateurs interruptibles; un réaménagement du tarif pourrait peut-être permettre de rencontrer les exigences de rentabilité du Distributeur tout en demeurant acceptable pour ces abonnés et le reste de la clientèle<sup>3</sup>. Nous comprenons que le Distributeur n'a pas évalué ce genre de scénarios alternatifs parce que "*l'introduction d'un tarif bi-énergie qui ne serait pas basé sur les prix de marché nécessiterait la conception d'un nouveau tarif*"<sup>4</sup>.

Si un tel réaménagement devait avoir lieu, il devrait toutefois se faire sur la base d'objectifs clairs pour le Distributeur et les clients. À ce sujet, les deux objectifs actuels recherchés "*d'écouler les surplus de production ou d'effacer la consommation en cas de pénurie sans encourir des investissements de capacité de production, de transport et de distribution*"<sup>5</sup> nous apparaissent en quelque sorte déphasés eu égard aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* telle que modifiée par le projet de loi 116. En effet, depuis juin 2000, ce n'est plus le rôle du Distributeur, mais celui du Producteur, de veiller à l'écoulement des surplus de production; inversement, ce n'est plus le rôle du Producteur, mais celui du Distributeur, de veiller à l'approvisionnement suffisant en énergie et en puissance aux consommateurs québécois et ce, au moindre coût.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3470-2001, pièce HQD-2 doc. 3, Annexe 3D, page 3.

<sup>2</sup> HQD-3 doc. 1 page 14, réponse 8.1.

<sup>3</sup> HQD-3 doc. 4 page 7 réponse 5.1 et HQD-3 doc. 5 page 13, réponse SÉ-24.

<sup>4</sup> HQD-3 doc. 4 page 8 réponse 7.4 et HQD-3 doc. 5 page 13, réponse SÉ-24.

<sup>5</sup> HQD-3 doc. 4 page 3 réponse 2.1.

Il est clair, selon Option consommateurs, que dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle, l'objectif premier d'un tarif bi-énergie est d'éviter dans le long terme des coûts en production, transport et distribution. Également, ce tarif doit être bénéfique pour les consommateurs qui y souscrivent. Le réaménagement tarifaire, si la Régie se convainc qu'il en vaut la peine, devrait selon Option consommateurs reposer sur ces principes.

## **Conclusion**

Étant donné ce qui précède, Option consommateurs ne s'oppose pas à l'abrogation du Tarif BT tel qu'il est actuellement. Cependant, nous croyons qu'il peut ne pas être dans l'intérêt de la clientèle prise dans son ensemble, y compris les consommateurs résidentiels, de se départir de la clientèle bi-énergie du Tarif BT sans savoir si une utilisation plus judicieuse de leurs installations peut être réalisée.

Nous demandons donc respectueusement à la Régie de donner des directives au Distributeur afin qu'il étudie en profondeur cette question, avec les intervenants directement ou indirectement concernés, et de faire rapport à la Régie dans les plus brefs délais. Ce rapport devrait contenir une analyse coût/bénéfice pour les consommateurs directement affectés ainsi que pour l'ensemble de la clientèle susceptible de bénéficier d'un tel tarif réaménagé, notamment en termes d'investissements évités.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Éric Fraser  
Avocat

c.c. Me F. Jean Morel, *Hydro-Québec* (par courrier et courriel)  
Intervenants (par courriel)